

ONSS – assujettissement

1. Droit judiciaire : recevabilité des actes d'appel (art. 861 C.J.)
2. Droit pénal : - autorité de la chose jugée vaut *erga omnes*
- application de l'article 6 §1 C.E.D.H.
- incidence sur le procès civil : respect du principe du contradictoire .
3. Règle de droit non invoquée par les parties : réouverture des débats.
4. Respect du principe du droit de la défense : obligation d'établir des décomptes clairs dans le chef de l'ONSS

COUR DU TRAVAIL DE LIEGE SECTION DE LIEGE

ARRET

Audience publique du 25 janvier 2007

R.G. : 32.293/04 – 35.172/07 – 35.173/07

8^{ème} Chambre

EN CAUSE (R.G. : 32.293/04) :

L'OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE (O.N.S.S)

APPELANT,

ayant comparu par Maître Frédéric KERSTENNE, avocat,

CONTRE :

A.S.B.L. D.G.P

INTIMÉE,

ayant comparu par Maître Pierre PICHAULT, avocat.

ET EN CAUSE (R.G. : 35.172/07) :

L'OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE (O.N.S.S)

APPELANT,
ayant comparu comme indiqué ci-dessus,

CONTRE :

A.S.B.L. D.G.P

INTIMÉE,
ayant comparu comme indiqué ci-dessus,

ET EN CAUSE (R.G. : 35.173/07) :

L'OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE (O.N.S.S)

APPELANT,
ayant comparu comme indiqué ci-dessus,

CONTRE :

A.S.B.L. D.G.P

INTIMÉE,
ayant comparu comme indiqué ci-dessus.

.
.
.

I. - INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure
inscrite au rôle général de la Cour sous le n° **32.293/04**, notamment :

- les jugements attaqués, rendus le 20 février 2004 par le Tribunal du travail de Liège, 12^{ème} chambre (R.G. : 312.834 et 332.422);

- la requête de l'O.N.S.S., reçue au greffe de la Cour le 13 avril 2004, formant appel de ce jugement contre l'A.S.B.L. D.G.P., intimée et notifiée à celle-ci sous pli judiciaire expédié le même jour;

- les deux dossiers de la procédure du Tribunal du travail de Liège et le dossier de l'Auditorat général du travail contenant le dossier de l'Auditorat du travail, reçus au greffe de la Cour respectivement les 14 et 22 avril 2004;

- les conclusions de l'appelant reçues au greffe de la Cour le 3 septembre 2007;

- la requête 747, § 2 du Code judiciaire reçue de l'appelant au greffe de la Cour le 3 septembre 2007 et notifiée à l'intimée, par pli judiciaire, et à son conseil, par pli simple, le 5 septembre 2007;

- l'ordonnance 747, § 2 du Code judiciaire du 10 octobre 2007 notifiée à toutes les parties, par plis simples le 11 octobre 2007, et les observations à celle-ci adressées par l'intimée le 6 décembre 2007;

- les conclusions de l'intimée reçues au greffe de la Cour le 9 novembre 2007;

- un dossier de pièces déposé par l'appelant et un par l'intimée à l'audience du 14 décembre 2007;

Entendu à la même audience le conseil de l'appelant et celui de l'intimée.

Vu les pièces du dossier de la procédure inscrite au rôle général de la Cour sous le n° **35.172/07**, notamment :

- la requête de l'O.N.S.S., reçue au greffe de la Cour le 26 novembre 2007, formant appel de ce jugement contre l'A.S.B.L. D.G.P., intimée; notifiée à celle-ci sous pli judiciaire expédié le lendemain;

Entendu à la même audience le conseil de l'appelant et celui de l'intimée.

Vu les pièces du dossier de la procédure inscrite au rôle général de la Cour sous le n° **35.173/07**, notamment :

- la requête de l'O.N.S.S., reçue au greffe de la Cour le 26 novembre 2007, formant appel de ce jugement contre l'A.S.B.L. D.G.P., intimée; notifiée à celle-ci sous pli judiciaire expédié le lendemain;

Entendu à l'audience du 14 décembre 2007 le conseil de l'appelant et celui de l'intimée.

II. - MOTIVATION

1. – Recevabilité des trois actes d'appel

L'O.N.S.S. a en premier lieu interjeté appel, par une requête déposée au greffe de la Cour du travail de Liège, le 13 avril 2004, contre deux jugements prononcés le 20 février 2004 par la 12^{ème} chambre du Tribunal du travail de Liège.

- La société invoque l'irrecevabilité de l'appel en raison du fait que l'O.N.S.S. a interjeté appel contre deux jugements distincts rendus dans des instances différentes au moyen d'une seule requête d'appel.

Elle considère qu'en procédant ainsi, il joint dans le cadre de la procédure d'appel deux causes qui n'ont pas été jointes par le premier juge.

- L'O.N.S.S. ne répond pas au moyen d'irrecevabilité mais dépose en second lieu deux requêtes d'appel distinctes au greffe de la Cour du travail de Liège, en date du 26 novembre 2007, contre les deux jugements distincts prononcés par le Tribunal du travail de Liège en date du 20 février 2004.

Ce faisant, il considère rectifier la procédure.

La Cour constate d'abord qu'il ne résulte d'aucune pièce ni éléments du dossier de la procédure que les deux jugements du Tribunal du travail auraient été signifiés.

- L'acte d'appel du 13 avril 2004

L'appel est régulier quant au délai.

Le fait que l'appel introduit le 13 avril 2004 au moyen d'une seule requête soit interjeté contre deux jugements distincts ne doit être sanctionné de nullité que si l'intimée démontre qu'une véritable incertitude a été créée sur le point de savoir quelle est la décision frappée d'appel. Il s'agit d'une application de l'article 861 du Code judiciaire.¹

Force est de constater que l'intimée ne démontre nullement qu'elle a pu se méprendre sur l'identification des décisions entreprises. En conséquence, la requête d'appel déposée le 13 avril 2004, en application de l'art. 861 du Code judiciaire ne peut être frappée de nullité.

¹ (En ce sens, A. Fettweis, Manuel de procédure civile, 1985, n° 774; de LEVAL : Eléments de procédure civile, ad. 2005, p. 315).

L'appel est également régulier en la forme et est recevable.

- Les deux actes d'appel du 26 novembre 2007

Les requêtes d'appel déposées le 26 novembre 2007, respectaient le prescrit des articles 1056 et 1057 du Code judiciaire. Elles ont été déposées dans le seul but de "rectifier" la procédure. Elles ont dès lors un caractère ampliatif.

Les deux appels ainsi introduits dans les formes et délais prescrits par le code judiciaire, doivent, dès lors, également être déclarés recevables.

2. – Quant à la connexité

Les deux jugements entrepris ont finalement fait l'objet de trois appels distincts, déclarés recevables. Les mêmes parties s'opposent concernant le même objet.

La Cour décide, en application de l'art. 30 du Code judiciaire, de joindre les trois procédures d'appel, en raison de leur connexité.

3. – Les faits : Procédures pénale et civiles

- Première procédure devant le tribunal du travail

Le **14 février 2001**, l'O.N.S.S. a cité l'A.S.B.L. D.G.P. devant le Tribunal du travail de Liège afin de lui réclamer paiement de cotisations, majorations et intérêts pour un montant total de 51.639,44 € et ce, pour la période allant du 3^{ème} trimestre 1995 au 1^{er} trimestre 1999 et également pour le 1^{er} trimestre 2000, selon extrait de compte du 27 décembre 2000.

Cette citation avait pour objet, sans le préciser pour autant, les cotisations relatives aux prestations de trois travailleurs : Messieurs Hervé BAILLY, Marc MELIN et Daniel PETIT.

La cause a été renvoyée au rôle le 22 mars 2004

- Procédure devant le tribunal correctionnel

L'A.S.B.L. D.G.P., en sa qualité de civilement responsable, ainsi que deux administrateurs, à savoir Messieurs WERLL Philippe et BADERT Daniel ont dû répondre de l'absence d'assujettissement à l'O.N.S.S. des trois personnes précitées ainsi que de l'omission de la tenue d'un registre du personnel

devant le Tribunal correctionnel de Liège (11^{ème} chambre bis), la période infractionnelle s'étendant du 3^{ème} trimestre 1995 au 1^{er} trimestre 1999.

Par jugement du **10 mai 2002**, le Tribunal correctionnel de Liège a décidé d'une part, que Messieurs Hervé BAILLY et Marc MELIN n'avaient pas le statut de travailleurs salariés et ne devaient donc pas être assujettis à l'O.N.S.S. . Par contre, le Tribunal a décidé que Monsieur Daniel PETIT avait bel et bien la qualité de travailleur salarié, de telle sorte que l'employeur avait manqué à ses obligations en ne s'immatriculant pas à l'O.N.S.S. et en ne tenant pas de registre du personnel.

Suite à l'examen du dossier répressif et aux explications données par le conseil des deux administrateurs de la société à l'audience, le Tribunal a constaté que *« les prévenus ont régularisé la situation et que le travailleur PETIT n'a subi aucun préjudice »*.

Dans ces circonstances, le Tribunal a estimé que le prononcé d'une peine serait de nature à nuire à la situation professionnelle et sociale des prévenus et a, dès lors, prononcé la suspension du prononcé de la condamnation pendant une période de trois ans et a déclaré la mise à la cause de l'A.S.B.L. D.G.P. sans objet.

● Deuxième procédure devant le tribunal du travail

Par citation du **8 mai 2003**, l'O.N.S.S. a à nouveau, lancé citation à l'encontre de l'A.S.B.L. D.G.P. devant le Tribunal du travail de Liège lui réclamant cette fois, des cotisations, majorations et intérêts relatifs au premier trimestre 2003, pour un montant total de 753,92 €, selon extrait de compte du 20 février 2003.

Il n'est pas précisé à quel travailleur ces cotisations se rapportent.

4.- Jugement dont appel

En date du 20 février 2004, le Tribunal du travail de Liège a rendu deux jugements, l'un concernant la citation du 14 février 2001 et l'autre concernant la citation du 8 mai 2003, décidant que les deux demandes de l'O.N.S.S. étaient non fondées compte tenu du jugement prononcé par le Tribunal correctionnel de Liège le 10 mai 2002.

5. – L'Appel

L'O.N.S.S. a interjeté appel contre les deux jugements du 20 février 2004 prononcés par le Tribunal du travail de Liège au motif que le Tribunal du travail, sur indication erronée, a déclaré que la demande était dépourvue d'objet alors que tel n'est pas le cas d'espèce.

L'appelant relève que le fait que le Tribunal correctionnel ait constaté que Monsieur PETIT n'a pas subi de préjudice n'implique pas que l'O.N.S.S. ne puisse solliciter paiement à charge de la partie adverse des montants dus à titre de cotisations par suite de l'occupation de Monsieur PETIT.

● Dans le cadre de la requête d'appel déposée dans la cause R.G. : **35.172**, l' O.N.S.S. modifie le montant repris à l'extrait de compte du 27 décembre 2000 et poursuit la réformation du jugement entrepris demandant de condamner la partie intimée à lui payer :

* Procédure 64 – extrait de compte du 27.12.2000 :

● Cotisations :	5.469,06 €
● Majorations :	543,31 €
● Intérêts :	1.743,27 €

	7.755,64 €

à majorer des intérêts au taux légal sur les cotisations de 5.469,06 € à dater du 27.12.2000.

● Dans le cadre de la requête d'appel déposée dans la cause R.G. : **35.173**, l'O.N.S.S. reprend le montant figurant à l'extrait de compte du 20 février 2003 :

* Procédure 65 – extrait de compte du 20.02.2003.

● Cotisations :	680,96 €
● Majorations :	68,08 €
● Intérêts :	4,88 €

	753,92 €

à majorer des intérêts au taux légal depuis le 20.02.2003 sur les cotisations de 680,96 € à dater du 27.12.2000.

6. – Position des parties

1° - L'A.S.B.L. D.G.P. invoque ● **à titre principal** l'autorité de la chose jugée et la force probante du jugement prononcé par le Tribunal correctionnel de Liège, le 10 mai 2002 qui constate que *"les prévenus ont régularisé la situation et le travailleur PETIT n'a subi aucun préjudice"*.

L'A.S.B.L. relève qu'elle n'a pas été condamnée à payer à l'O.N.S.S. des cotisations, majorations et intérêts qui ne lui auraient pas été versés,

ni d'ailleurs l'indemnité égale au triple des cotisations éludées, en application de l'article 35, al. 2 et al. 4 de la loi du 27 juin 1969 concernant la sécurité sociale des travailleurs salariés.

• à titre subsidiaire, l'A.S.B.L. soulève le non-respect des droits de la défense, l'O.N.S.S. ne précisant ni dans ses requêtes d'appel, ni dans ses conclusions, quels sont les motifs du maintien des extraits de compte du 27 décembre 2000 (procédure 64) et du 20 février 2003 (procédure 65) alors qu'il se déduit du jugement correctionnel du 10 mai 2002, que les montants repris sur ces extraits de compte ne sont nullement dus.

2° - L'O.N.S.S.

- **Dans ses requêtes d'appel**, l'O.N.S.S. relève uniquement que le fait que le Tribunal correctionnel ait constaté que Monsieur PETIT n'a pas subi de préjudice n'implique pas que l'O.N.S.S. ne puisse solliciter à charge de la partie adverse les montants dus à titre de cotisations par suite de l'occupation de ce travailleur.

L'O.N.S.S. se limite, sans la moindre explication, à **modifier** le montant de l'extrait de compte du 27 décembre 2000 (procédure 64). Le montant initial étant de 51.639,44 €, l'O.N.S.S. le réduit à 7.755,64 €.

Il maintient le montant du décompte du 20 février 2003 à concurrence de 753,92 €.

• **En termes de conclusions**, l'O.N.S.S. précise avoir procédé, en exécution du jugement du Tribunal correctionnel de Liège du 10 mai 2002, à l'annulation de l'assujettissement de Messieurs BAILLY et MELIN.

L'O.N.S.S. déclare avoir procédé à une rectification de 33.883, € à la date du 24 octobre 2003 pour le compte de l'A.S.B.L. D.G.P..

Cette rectification, selon l'O.N.S.S., concerne la période du 3^{ème} trimestre 1995 au 1^{er} trimestre 1999. Elle a donné lieu à une réduction des majorations et des intérêts..

L'O.N.S.S. réclame finalement paiement des montants suivants :

- Extrait de compte du 27.12.2000 rectifié (procédure 64)

• cotisations :	5.469,06 €
• majorations :	543,31 €
• intérêts	1.743,27 €

7.755,64 €

à majorer des intérêts au taux légal depuis le 27.12.2000 sur les cotisations de 5.469,06 €.

- Extrait de compte du 20.02.2003

● cotisations :	680,96 €
● majorations :	68,08 €
● intérêts :	4,88 €

753,92 €

à majorer des intérêts au taux légal depuis le 20.02.2003 sur les cotisations de 680,96 €

7. – Fondement

7.1. – L'autorité de la chose jugée

7.1.1. – Principes

En matière civile, l'autorité de la chose jugée est réglée par les articles 23 à 28 du Code judiciaire.

La chose jugée sur l'action civile empêche une nouvelle action civile.

Il faut identité de cause, d'objet et de parties agissant en la même qualité.
L'exception de chose jugée est relative.

L'autorité de la chose jugée ne s'attache qu'à ce que le juge a décidé sur un point litigieux et à ce qui, en raison de la contestation portée devant le juge et soumise à la contradiction des parties, constitue - fusse implicitement - le fondement nécessaire de la demande.

Pour qu'il y ait autorité de chose jugée, il faut qu'une contestation ait été soumise au juge, qu'une discussion ait été possible et qu'une solution juridictionnelle soit apportée par la décision dans les limites de la demande au juge¹.

En matière répressive – incidence sur le procès civil ultérieur²

Principe : L'autorité de chose jugée vaut *erga omnes*

Selon une jurisprudence bien établie de la Cour de Cassation, la décision au fond prononcée par le juge pénal a, vis-à-vis du juge saisi de l'action civile soit dans une instance civile ultérieure, soit accessoirement à

¹ (G. de LEVAL, *Eléments de procédure civile*, édition 2005, p. 243) (Cass., 8.10.2001, R.C.J.B., 2002, p. 231 et note G.CLOSSET – MARCHAL, « *L'autorité de la chose jugée le principe dispositif et le principe du contradictoire* »)

² (Formation permanente CUP – droit pénal – vol. VII – 8 mars 1996 – Christine DERENNE-JACOBS, p. 57)

l'action publique, une autorité de chose jugée *erga omnes*. « Le juge civil doit tenir pour vrai ce qui a été certainement et nécessairement jugé par le juge pénal concernant l'existence des faits qui sont imputés au prévenu, quelle qu'en soit la qualification juridique et en prenant en considération les motifs qui en sont le soutien nécessaire ».³

On justifiait traditionnellement ce principe général de droit interne, qui touche l'ordre public, par la suprématie de l'action publique sur l'action civile : il est normal que le jugement rendu sur l'action publique, qui est menée dans l'intérêt de la société, c'est-à-dire de tous les membres du corps social représentés par le ministère public, s'impose à tout le corps social.

Cependant la Cour de cassation a considérablement restreint la portée de cette règle en décidant que le droit au procès équitable consacré par la Convention Européenne des Droits de l'Homme (art. 6 § 1^{er}) l'emporte sur l'autorité *erga omnes* de la chose jugée au pénal sur le procès civil.

En effet, la Cour de cassation a décidé (le 15 février 1991)¹ que :

« Attendu que, d'une part, l'article 6, §1^{er} de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, désignée ci-après par le terme la Convention, reconnaît à toute personne le droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, lors de l'examen d'une contestation sur ses droits et obligations de caractère civil ; que cela implique notamment que les parties dans une instance civile doivent avoir des chances égales de réfuter les preuves apportées par les autres parties ;

Attendu que, d'autre part, il résulte notamment du principe général du droit interne consacrant l'autorité erga omnes de la chose jugée au pénal que les faits dont le juge pénal a constaté certainement et nécessairement l'existence à l'égard du prévenu ne peuvent être contestés, même par des tiers, dans le cadre d'une action civile ultérieure ;

Attendu que, si l'application du principe général du droit précité est contraire à l'application de l'article 6, §1^{er}, de la Convention, la disposition de la Convention, qui a un effet direct, prime ».

Il résulte de cet enseignement que celui qui n'a pas été partie à la cause devant le juge pénal conserve le droit de se défendre librement devant le juge civil².

Par contre, la Cour de cassation n'a pas explicitement tranché la question du droit pour la victime, qui n'est pas intervenue au procès pénal de contester, en apportant la preuve du contraire, dans un procès civil ultérieur, les

³ Cass. 18 septembre 1986 R.C. J.B. 1988 p. 201 et note de F. Rigaux « Autorité de la chose jugée et principal du contradictoire »

¹ Cass. 15 février 1991, Rev. Trim ; dr.h., 1992, p. 227, note M. Franchimont, R.C.J.B. 1992, p. 5, note F. Rigaux.

² En ce sens (voir C.T. Liège, 22.9.1991, Chron. De dr. Social. 1993, p. 214)

constatations matérielles du juge pénal qui l'avaient conduit à acquitter le prévenu pour en dégager finalement sa responsabilité civile.

Plusieurs auteurs considèrent qu'au vu du libellé de l'arrêt précité, la solution ne pourrait pas être différente ici³.

En effet, l'arrêt précise que : *« toutefois le principe précité (art. 6 C.E.D.H.) est violé s'il est admis que cette personne peut se voir opposer certains éléments, autres qu'un acquittement, qui ne peuvent plus être contestés en raison d'un jugement rendu en matière pénale et passé en force de chose jugée, auquel elle n'était pas partie »*.

En fait, l'arrêt ne vise expressément que l'égalité des chances, entre parties, de réfuter la preuve concernant un élément de fait. (R.O. Dalcq, J.T., 1991, p. 743).

La jurisprudence a largement appliqué ce principe, particulièrement en matière de roulage (voir nombreux jugements et arrêts cités in CUP – droit pénal, op. cit., p. 60).

7.1.2. - En l'espèce

Il résulte de ces principes que l'ONSS qui n'était pas partie au procès pénal pourrait en sa qualité de victime et en raison de l'égalité des chances entre parties contester les constatations et éléments de fait retenus par le juge pénal, en invoquant le bénéfice de l'article 6 (CEDH).

En principe, celui qui entend bénéficier de cette jurisprudence doit en invoquer le bénéfice.

Force est de constater que l'ONSS n'invoque pas ce moyen.

La Cour se fondant sur les faits invoqués et envisageant la possibilité d'appliquer une règle de droit non invoquée par les plaideurs doit veiller au respect des droits de la défense et offrir aux parties la possibilité d'en débattre, il convient dès lors d'ordonner la réouverture des débats afin de permettre aux parties de débattre sur l'application des règles en vigueur en matière d'autorité de chose jugées en matière pénale et plus précisément sur l'application de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

7.3. Quant aux décomptes établis par l'ONSS

Tout en se réservant le droit de statuer quant au fondement des demandes de l'ONSS, il importe que, celui-ci produise, dès à présent, des calculs détaillés lui permettant d'aboutir aux sommes réclamées afin que la société soit en mesure de vérifier ces décomptes et, éventuellement, d'en vérifier

³ (R.O. Dalcq, J.T., 1991, p. 773 ; M. Franchimont « Autorité de la chose jugée au pénal et procès civil équitable, RGAR 1991, p. 234-235)

le paiement. Il s'agit là d'une application élémentaire de principe du respect des droits de la défense.

Les décomptes tels que produits et rectifiés par l'ONSS manquent de clarté et ne permettent pas à l'intimée de se défendre utilement.

III. – DISPOSITIF

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Vu la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24,

Après en avoir délibéré et statuant contradictoirement,

Reçoit les appels,

Jointes les causes RG 32.293/04 – 35.172/07 et 35.173/07

Avant dire droit,

Ordonne la réouverture des débats aux fins énoncées sous les points 7.1.2. et 7.3

Fixe la date limite pour les échanges des observations entre parties et leur dépôt au greffe de la Cour conformément à l'article 775 du code judiciaire :

- des observations de la partie intimée **au 3 mars 2008,**
- des observations de la partie appelante **au 3 avril 2008,**

Fixe date pour les plaidoiries à l'audience publique du **VENDREDI 25 AVRIL 2008 à 16.30 heures,** pour 30 minutes de débats, devant la **8^{ème} chambre** de la Cour du travail de Liège, section de Liège, siégeant **en l'annexe du Palais de Justice de Liège, rue Saint-Gilles, 90 C, à 4000 LIEGE, local 1.A,**

Réserve les dépens.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Mme Nicole COLLAER, Conseiller faisant fonction de Président,
M. Jacques MABILLE, Conseiller social au titre d'employeur,
M. Robert BAWIN, Conseiller social au titre d'employé,

qui ont assisté aux débats de la cause et délibéré conformément au prescrit légal, assistés de Madame Christiana VALKENERS, Greffier.

Le Greffier,

Les Conseillers sociaux,

Le Président,

et prononcé en langue française à l'audience publique de la 8^{ème} **CHAMBRE** de la cour du travail de Liège, section de Liège, en l'annexe du Palais de Justice de Liège, sise rue Saint-Gilles, 90 C, à 4000 LIEGE, le **VINGT-CINQ JANVIER DEUX MILLE HUIT**, par le Président de la Chambre,

assisté de Madame Christiana VALKENERS, Greffier.

Le Greffier,

Le Président,